

REVISION DES LISTES ELECTORALES

POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE 2019

- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES -

A V I S

Les listes électorales pour les élections de 2019 des membres des chambres d'agriculture doivent être révisées à partir du 1^{er} juillet 2018 pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom de ces groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre de l'article R.511-9 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements mentionnés au 5° de l'article R 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

a) Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;

c) Les caisses de crédit agricole ;

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales ;

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis trois ans au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la préfecture avant le 1^{er} octobre 2018.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales seront précisées ultérieurement (décret à paraître).

A Saint-Lô, le **29 JUIN 2018**

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Prière d'afficher dès réception